



**Arrêté n° 003 du 6 janvier 2026
portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 et arrêt de
la circulation des transports scolaires dans le département de la Haute-Vienne
pour la journée du 7 janvier 2026**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment le titre IV et son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté zonal du 02 décembre 2024 portant approbation du Plan Intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Vu le Plan de gestion de trafic du département de la Haute-Vienne de février 2014 ;

Vu l'arrêté zonal de restriction de circulation dans la zone sud-ouest du 06 janvier 2026 ;

Considérant les prévisions émises par les services de Météo-France pour la journée du 7 janvier 2026 dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'existence d'un danger pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet.

Arrête

Article premier : La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite dans le département de la Haute-Vienne pour la journée du 7 janvier 2026.

Article 2 : Les véhicules avec un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, à l'exclusion des transports en commun, ne pourront pas circuler dans le département de la Haute-Vienne à partir de 5 heures du matin le 7 janvier 2026.

Article 3 : Les limitations de vitesse sont abaissées de 20 kilomètres par heure sur tout le département de la Haute-Vienne, par rapport aux limitations adaptées aux conditions météorologiques.

Article 4 : Ces interdictions pourront être levées ou reconduites en fonction de la résolution des conditions de circulation et en coordination avec le préfet de la zone de défense sud-ouest.

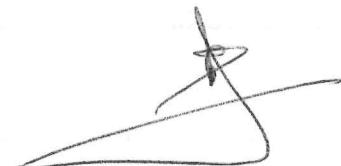
Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera public au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, la commandant du groupement de gendarmerie départementale de la haute-Vienne, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le président du département de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 06/01/2026,

Le préfet,



Maurice BARATE